RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Direction de l'Organisation générale et de l'Enseignement supérieur
Service des constructions universitaires

AC-NANTES_SCUS_26-400

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET SERVICES

FOURNITURE DE MOBILIER

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Rectorat de la région académique Pays de la Loire
Service des constructions universitaires (SCUS)
8, rue du Général Margueritte
BP 72616
44 326 NANTES Cedex 03

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le recteur de la région académique Pays de la Loire,
Recteur de l'académie de Nantes,
Chancelier des universités

Opération

Réaménagement de la bibliothèque universitaire Belle-Beille
Université d'Angers

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-FCS) applicable au présent marché est celui issu de l'arrêté du 30 mars 2021 - NOR : NOR : ECOM2106868A publié au JO du 1er avril 2021 ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Le présent CCAP comporte 28 pages.

Contrats de plan ÉTAT-RÉGION
Bâtir aujourd'hui la France de demain
PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Liberté Égalité Fraternité
RÉGION PAYS DE LA LOIRE
angers Loire métropole
communauté urbaine

Ce projet est financé dans le cadre du contrat de plan État-Région Pays de la Loire.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1. Objet du marché et normes 4
1.2. Intervenants et forme des notifications 4
1.2.1. L'établissement utilisateur : Université d'Angers 4
1.2.2. Le maître d'ouvrage : Le Rectorat de la région académique Pays de le Loire 5
1.2.3. L'assistant à maîtrise d'ouvrage Mobilier 6
1.2.4. Le maître d'œuvre 6
1.2.5. Les entreprises de travaux 6
1.2.6. Le contrôleur technique 6
1.2.7. Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS) 7
1.2.8. Formes des notifications 8
1.3. Point de départ du délai d'exécution 9
1.4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques 9
1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel. 9
1.5.1. Obligation de confidentialité 9
1.5.2. Protection des données à caractère personnel 10
1.6. Dispositions générales 10
1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 10
1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 11
1.6.3. Assurances 12
1.6.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché 12
1.6.5. Réalisation de prestations similaires 12
1.7. Ordres de service 12
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 13
ARTICLE 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX 13
3.1. Prix 13
3.1.1. Généralités 13
3.1.2. Contenu 13
3.1.3. Modification 14
3.2. Règlement des comptes 14
3.2.1. Paiement d'avance(s) 14
3.2.2. Remboursement d'avance(s) 15
3.2.3. Rythme de règlements 15
3.2.4. Demande d'acompte 16
3.2.5. Demande de paiement finale et décompte général définitif 16
3.2.6. Modalités de transmission des pièces de paiement 16
3.2.7. Paiement des prestataires groupés 17
3.2.8. Paiement direct des sous-traitants 17
3.2.9. Application de la taxe à la valeur ajoutée 17
3.2.10. Délai et intérêts moratoires 18

3.2.11. Retenue de garantie 18
3.3. Variation dans les prix 18
3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché 19
3.3.2. Choix de l'index de référence 19
3.3.3. Modalités de révision des prix 19
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES 20
4.1. Durée du marché et délais d'exécution 20
4.2. Pénalités pour retard d'exécution 20
4.3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution 20
ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 21
ARTICLE 6. EXÉCUTION DU MARCHÉ 21
6.1. Conditions d'exécution 21
6.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations 21
6.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire 21
6.1.3. Mise à disposition par l'acheteur 22
6.1.4. Stockage, emballage, transport et gestions des déchets 22
6.1.5. Livraison 22
6.1.6. Suivi d'exécution en atelier 22
ARTICLE 7. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 23
7.1. Opérations de vérifications 23
7.2. Admissions 23
7.2.1. Remise des documents 23
7.2.2. Délais d'admission des prestations 23
7.2.3. Réfaction 23
7.2.4. Ajournement 24
7.2.5. Rejet 24
ARTICLE 8. GARANTIE 24
8.1. Garantie générale 24
ARTICLE 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION 24
9.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage 24
9.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier 24
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE (STAGE) 25
10.1. Les publics bénéficiaires 25
10.2. Objectif de formation 25
10.3. Les modalités de mise en œuvre 26
ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX 28

Article 1. OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché et normes

Les prestations concernent la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier dans le cadre du réaménagement de la bibliothèque universitaire Belle-Beille, Université d'Angers.

Le lieu de livraison des prestations est le suivant :

Bibliothèque universitaire Belle-Beille
5 rue Le Nôtre
49000 ANGERS

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1.2. Intervenants et forme des notifications

1.2.1. L'établissement utilisateur : Université d'Angers

Située au cœur d'une région dynamique, l'Université d'Angers accueille 26 674 (2020) étudiants sur ses trois campus angevins (Belle-Beille, Saint-Serge, Santé) et deux campus délocalisés (à Cholet et Saumur). Des campus connectés et verts, l'UA s'étant engagé dans une politique volontariste en faveur de la préservation de l'environnement.

Sous l'impulsion du président élu et de son équipe de vice-présidents, quelque 1 800 permanents, enseignants-chercheurs et personnels administratifs ou techniques, assurent le bon fonctionnement de l'institution pluridisciplinaire dédiée à la recherche et à la formation.

Fondée une première fois au XIe siècle, et recréée au début des années 1970, elle cultive depuis le goût de l'audace, et multiplie, en lien avec son territoire, les projets innovants pour construire le monde de demain.

La Bibliothèque universitaire et Archives (BUA) est un service commun déployé sur deux sites distants, Saint-Serge et Belle-Beille. En plus de la documentation par disciplines universitaires (Droit, Lettres, Sciences, Santé, etc), la BUA conservent et valorisent plusieurs fonds d'archives : archives du féminisme, archives littéraires, fonds du Centre International de l'Enfance, et archives administratives de l'Université.

L'établissement est affectataire du site objet de l'opération, qui est propriété de l'État.

Dans le cadre de la présente opération, l'établissement est représenté par **un référent**, qui sera le relais vers la direction, les représentants des usagers et les équipes techniques.

1.2.2. Le maître d'ouvrage : Le Rectorat de la région académique Pays de le Loire

Le rectorat de la région académique Pays de la Loire est l'administration déconcentrée à l'échelon régional du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ce dernier étant le ministère de tutelle de l'établissement bénéficiaire. Le Rectorat est représenté par son Service des constructions universitaires (SCUS). Il assure la maîtrise d'ouvrage pour la présente opération, dont le suivi est effectué par **un chargé de projet,** interlocuteur principal du titulaire du marché.

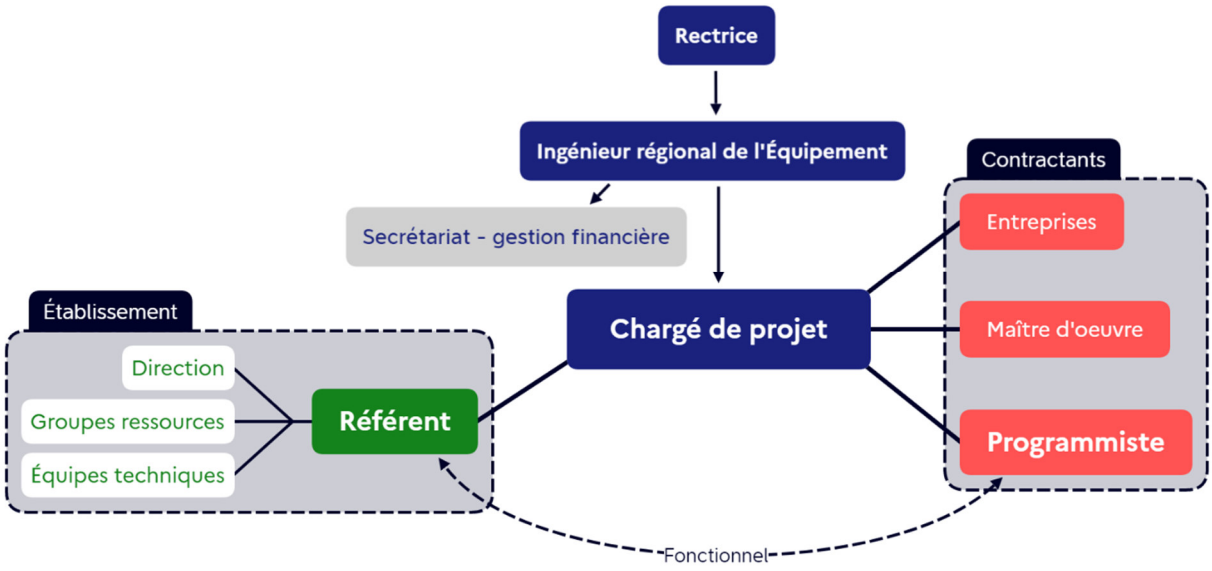


Figure 1 : Organigramme fonctionnel de la maîtrise d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef du Service des constructions universitaires ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;

- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1.2.3. L'assistant à maîtrise d'ouvrage Mobilier

Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage Mobilier, ci-dessous nommé AMO Mobilier, a été confiée à la société Merci René, représentée par Mme Éva BIGUÈRES.

Elle se décompose comme suit :

A - Diagnostic et projet d'aménagement,
B - Assistance aux consultations d'entreprises,
C - Suivi d'exécution.

À ce titre, l'AMO Mobilier est mandaté par l'acheteur pour effectuer le suivi et la vérification des prestations objets du présent marché.

1.2.4. Le maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre, chargé de la conduite des travaux, est assurée par une équipe de cotraitants groupés solidaires. Il s'agit de :

Noms	Compétences	Villes
MY ARCHITECT (Mandataire)	Architecture	Vanves (92)
EXE	Économie de la construction, Ordonnancement pilo-tage coordination	Saint-Herblain (44)
OTE Ingénierie	Ingénierie structure - génie climatique – installations sanitaires - électricité courants fort / courants faibles - SSI – acoustique du bâtiment	Rezé (44)

1.2.5. Les entreprises de travaux

Pendant les phases de démontage / enlèvement et de livraison / installation, les titulaires des marchés de reconditionnement pourront se trouver en coactivité avec les entreprises de travaux. De même, certains aspects des prestations (branchement électrique par exemple) pourront nécessiter une coordination avec certains titulaires des marchés de travaux.

Toute coordination se fera par l'intermédiaire de l'AMO Mobilier et du maître d'œuvre.

1.2.6. Le contrôleur technique

L'opération de travaux dans laquelle s'inscrivent les prestations du présent marché, est soumise au contrôle technique dans les conditions des articles L125-1 à L125-6 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Ce contrôle est assuré par : BUREAU VERITAS

représenté par : Jérôme DUTERTRE

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

L :	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
SEI	Sécurité des personnes dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
P1 :	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
F :	Fonctionnement des installations,
Pha :	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
Th :	Isolation thermique et aux économies d'énergie,
Hand :	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
LE :	Solidité des existants,
Av	Stabilité des ouvrages avoisinants,
ATT HAND	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux,
VIEL	Vérification initiale des installations électriques,

Au titre des missions SEI, VIEL et HAND, le bureau de contrôle sera amenés à examiner les documents produits par le titulaire et à contrôler les mobiliers une fois livrés, notamment en ce qui concerne l'application des articles AM15 et AM16 de l'arrêté du 25 juin 1980.

1.2.7. Le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (CSPS)

Conformément à l'article L4532-4 du Code du travail, le maître d'ouvrage s'est attaché les services d'un coordonnateur sécurité protection de la santé, dont la mission porte sur les phases conception et réalisation.

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :
Mme Angélique BESSON, JPS Contrôle

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

S'agissant d'une opération de 1ère catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail, la compétence du coordonnateur SPS est de niveau 1.

Art. L4532-6 du Code du travail : « L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil. »
Le coordonnateur SPS dispose de tous les pouvoirs d'interventions directes auprès des entreprises (et de tout autre participant à l'opération) qui lui sont donnés par le code du Travail. Il tient informé le maître d'œuvre qui reste responsable du suivi et de la bonne exécution des travaux.

Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout

moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. Il est fait mention de ces violations dans le registre journal (RJ). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures à prendre pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

Tout différent entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès :

- au chantier en respectant les principes de sécurité ;
- aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

En ce qui concernent leurs interventions sur site uniquement, les titulaires des marchés de reconditionnement communiquent au coordonnateur SPS :

- les demandes d'agrément de sous-traitance ;
- la copie des déclarations d'accidents de travail survenu sur le chantier ;
- la liste, tenue à jour, des personnes qu'ils autorisent à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés aux interventions sur site ;

1.2.8. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses courriels indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1.3. Point de départ du délai d'exécution

Cf. article 3 de l'acte d'engagement.

1.4. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot n°1	Assises
Lot n°2	Tables simples
Lot n°3	Tables arches
Lot n°4	Tables longues
Lot N°5	Mobilier acoustique
LOT N°6	Mobilier détente
LOT N°7	Cloison séparative

1.5. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1.5.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1.5.2. Protection des données à caractère personnel

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016 - *Règlement général sur la protection des données (RGPD)*.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.3 du présent CCAP.

1.6. Dispositions générales

1.6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 41.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

A - Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3.2.8 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

B - Lutte contre les prestations de services internationales illégales

<u>Désignation d'un représentant du titulaire</u>

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

C - Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- ☐ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- ☐ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 43 du CCAG.

1.6.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution. Leurs polices doivent apporter des garanties suffisantes en fonction de l'objet et des caractéristiques du marché.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9.2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.6.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.6.3 ci-dessus.

1.6.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations

prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

Article 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti des documents ci-après :
 - Plan d'aménagement,
 - Planning prévisionnel des prestations,
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- La décomposition du prix global forfaitaire et le bordereau de prix unitaires.

Article 3. PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATION DANS LES PRIX

3.1. Prix

3.1.1. Généralités

La rémunération est forfaitaire.

Elle est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

3.1.2. Contenu

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre

- les frais afférents, s'il y a lieu, à l'organisation et au fonctionnement du groupement ou au recours à des sous-traitants,
- les réunions avec la maîtrise d'ouvrage et ses représentants,

- les déplacements liés aux réunions et visites,
- les tirages et reprographies des documents à fournir (papier et informatique),
- les modifications des documents livrables jusqu'à validation par la maîtrise d'ouvrage,
- l'adaptation aux conditions réelles de réalisation de l'opération, notamment ses délais.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.1.3. Modification

Des prestations supplémentaires ou modificatives peuvent être motivées uniquement par :

- Une demande expresse du maître d'ouvrage ;
- Ou une évolution des données de l'opération (étendue des prestations ou contexte) induisant une modification substantielle du périmètre ou de la composition des prestations.

Dès lors, il est fait application de l'article 23 du CCAG.

3.2. Règlement des comptes

3.2.1. Paiement d'avance(s)

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire s'il en fait la demande à l'article 4 de l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un taux de 5 % du montant initial TTC du marché.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 20 % du montant initial TTC.

Pour un marché dont la durée est supérieure ou égale à 12 mois, le calcul de l'avance est le suivant :

$$\text{Avance } (€) = \frac{12 \times \text{Taux } (5 \text{ ou } 20\%)}{\text{Durée (mois)}} \times \text{montant initial TTC du marché } (€)$$

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

<u>Groupement conjoint</u>

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

<u>Sous-traitants avec paiement direct</u>

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

Le montant de paiement hors taxes, d'une avance se calcule par application d'un *pourcentage* à un montant dit *assiette* de paiement.

3.2.2. Remboursement d'avance(s)

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la tranche du lot atteint :

- 65 % du montant initial TTC de la tranche du lot, pour une avance de 5% ;
- 50 % du montant initial TTC de la tranche du lot, pour une avance de 30 %.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

3.2.3. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des missions définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

(1) Pourcentage du montant des parties techniques.

▪

(1)	**Exigibilité**
30 %	À la livraison sur site de l'ensemble du mobilier
50 %	À l'installation de l'ensemble du mobilier et la remise du dossier technique
20 %	À la levée des réserves

3.2.4. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le titulaire, est envoyée par voie dématérialisée selon les modalités de l'article 3.2.1 ci-dessus, et suivant le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux prestations telle que décomposée à l'article 3.2.3 du présent CCAP et dans la DPGF, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

En cas d'avance, le titulaire présente un premier décompte mensuel correspondant, dans lequel, s'il y a lieu :

- Il fixe la répartition du paiement entre contractants conjoints (paiements sur des comptes séparés)
- Et, le cas échéant, partie(s) demandée(s) à payer à sous-traitant(s).

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux de chaque tranche ainsi que le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet avenant, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

L'avancement est calculé suivant l'article 3.2.3 ci-avant.

3.2.5. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du maître d'ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG et suivant le modèle fourni par le maître d'ouvrage.

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte final indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3.2.6. Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr

Le dépôt des factures sur Chorus Pro se fait via le module « Factures de travaux »

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du Rectorat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Afin de faciliter le traitement, un modèle sera fourni au titulaire qui le renseignera pour chaque projet de décompte.

Les modalités de règlement des acomptes et du décompte final sont détaillées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 ci-avant.

3.2.7. Paiement des prestataires groupés

Si le marché est passé avec des prestataires groupés, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe n°1 de l'acte d'engagement.

3.2.8. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3.2.9. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

- Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3.2.10. Délai et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2.11. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une petite et moyenne entreprise (PME), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

3.3. Variation dans les prix

Les prix sont révisables en application de l'article 10.1.2 du CCAG lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois.

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation de prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, autres que de dédit ou d'attente.

3.3.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.3.2. Choix de l'index de référence

Le tableau suivant indique les index de référence retenus pour chaque lot et les prix auxquels ils s'appliquent :

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Lot	Index		Prix
Tous les lots	CPF 31.01	Meubles de bureau et de magasin	100 % du prix global et forfaitaire

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE :

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764262

3.3.3. Modalités de révision des prix

Le titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par courriel à l'adresse suivante : ce.scus@ac-nantes.fr

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que le pouvoir adjudicateur ne soit tenue de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-3} / I_{o-3})$$

avec : I_{o-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence I prise au mois au cours duquel chacun des règlements prévus à l'article 3.2 est dû au titulaire, moins 3 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Dans tous les cas, le coefficient de révision se calcule avec quatre décimales. Le résultat est arrondi à trois décimales supérieures.

Article 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

4.1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités journalières sont fixées dans le tableau ci-après :

Parties techniques	Documents à remettre	Délai	Point de départ du délai	Pénalité journalière ouvré en € HT
Livraison / réinstallation	Bons de livraison et dossier technique	Cf. article 3 de l'acte d'engagement	Cf. article 3 de l'acte d'engagement	1/1000 de la valeur des prestations avec un minimum de 150

4.3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les pénalités suivantes pourront être appliquées sans mise en demeure (dérogation à l'article 20.4 du CCAG).

A - Absence à une réunion

En cas d'absence à une réunion à laquelle le titulaire a été dûment convoqué au moins 48 h à l'avance par le maître d'ouvrage, une pénalité de 200 € HT sera appliquée. Tout retard de plus de 30 minutes sera considéré comme une absence.

B - Sécurité et protection de la santé

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier (défaut d'inspection commune, défaut de permis de feu, absence de protections collectives, non-nettoyage de la base-vie, etc.) ; pour chaque infraction, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

C - Sûreté du site ou du chantier

En cas de défaut de fermeture du chantier ou d'infraction aux règles d'accès et de sûreté préalablement définies, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €.

D - Gestion des déchets

En cas de dépôt de matériel, matériaux, déchets d'emballages en dehors des zones prescrites ou en cas d'absence de traçabilité, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 300 €.

E - Clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.5.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

F - Règlement sur la protection des données

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.5.2 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

G - Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 10 du CCAP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

Article 5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

Article 6. EXÉCUTION DU MARCHÉ

6.1. Conditions d'exécution

6.1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Les correspondances relatives au marché et l'ensemble des documents écrits et/ou fournis dans le cadre de l'accord-cadre sont rédigés en français.

6.1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;

- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

6.1.3. Mise à disposition par l'acheteur

Aucun matériel n'est mis à disposition du titulaire par l'acheteur.

6.1.4. Stockage, emballage, transport et gestions des déchets

Les dispositions de l'article 20 du CCAG sont applicables.

6.1.5. Livraison

Les dispositions de l'article 21 du CCAG sont applicables.

Les bons de livraison seront signés par une personne désignée par l'acheteur au moment de la planification des livraisons. En aucun cas ils ne vaudront admission des prestations.

Les livraisons suivront le calendrier établi par l'AMO Mobilier et notifié un mois avant la première livraison. En outre, chacune d'entre elles fera l'objet d'un préavis de 2 jours ouvrés minimum de la part du titulaire.

Les emplacements de dépôt et la protection des lieux sont définis à l'article 2.4 du CCTP.

6.1.6. Suivi d'exécution en atelier

Dans le cas d'un reconditionnement de mobilier préalable, L'AMO Mobilier pourra effectuer pour le compte de l'acheteur et dans les locaux du titulaire les vérifications suivantes :

- Vérifications des prototypes et précédés avant production en série,
- Vérification de l'avancement.

L'AMO pourra être accompagné des représentants de l'acheteur ou de l'établissement bénéficiaire, auxquels il rendra compte de ses visites. L'obligation de confidentialité définie aux articles 5.1 et 22.5 s'appliquent à ces personnes.

Article 7. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1. Opérations de vérifications

En application de l'article 27.1 du CCAG, les opérations de vérifications de la dernière partie technique – Livraison / réinstallation - concernent les mobiliers reconditionnés, remontés et installés à leurs emplacements définitifs dans la bibliothèque.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune admission tacite.

Les vérifications quantitatives et qualitatives se dérouleront conjointement pour l'ensemble des lots et des prestations, comme suit :

- Conformément à l'article 27.2.2 du CCAG, le titulaire avise le l'acheteur de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées pour vérifications,
- Remise du dossier technique,
- Opérations de vérifications préalables sur convocation de l'acheteur ou de l'AMO Mobilier,
- Sous 24h, Diffusion au titulaire d'un procès-verbal avec liste des réserves par l'AMO Mobilier,
- Sous 8 jours calendaires, il est procédé aux vérifications finales et la date d'achèvement de l'exécution du service, au sens de l'article 3.1 du CCAG, est fixée.
- Dans un délai de 15 jours après cette dernière, l'acheteur notifie sa décision en application de l'article 7.2 suivant.

7.2. Admissions

7.2.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

7.2.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

7.2.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il

notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.

Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 46 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. À défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

7.2.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 30.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

7.2.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

Article 8. GARANTIE

8.1. Garantie générale

En application de l'article 33 du CCAG, les prestations font l'objet d'une garantie d'un an à compter de la date de notification de la décision d'admission des dernières prestations.

À la notification du signalement par l'acheteur, un constat contradictoire doit être effectué sous 15 jours calendaires. Sont alors définis les modalités et le délai de réparation.

La garantie générale est adossée à une retenue ou caution définies à l'article 3.2.11 du présent CCAP.

Article 9. ARRÊT DES PRESTATIONS – RÉSILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 38 à 42 inclus du CCAG, avec les précisions suivantes :

9.1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 42 du CCAG est fixé à 5 %.

9.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Article 10. CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE (STAGE)

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le Rectorat applique de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel[1]) un ou plusieurs élève(s) de 3e ou de 2nde générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Cette clause est applicable à tous les lots.

10.1. Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3e et les élèves de 2nde générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

10.2. Objectif de formation

Le nombre suivant de semaines de stages est réservé aux bénéficiaires :

Intitulé du lot	Nombre de semaines de stage à réaliser (35h)
LOT 1 - ASSISES	1
LOT 2 - TABLES	1

[1] L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

LOT 3 - TABLES ARCHES	1
LOT 4 - TABLE BIBLIOTHEQUE	1
LOT 5 - MOBILIER ACOUSTIQUE	1
LOT 6 - MOBILIER DETENTE	1
LOT 7 - CLOISON SEPARATIVE	1

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

10.3. Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale, et ce, dans un délai de cinquante jours ouvrés à compter de la notification. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant l'année scolaire de la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.

En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement[2].

Les élèves de 2nde générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale[3]. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

[2] La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège (NOR : MENE2407449C) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.
[3] La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique (NOR : MENE2400643C) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

Le titulaire notifie au Rectorat toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le Rectorat étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au Rectorat, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au Rectorat :

- De la déclaration de l'offre de stage en justifiant par tout moyen du dépôt d'une ou plusieurs offres de stages sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation du stage par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature.

Le titulaire transmet au Rectorat les éléments probants à l'adresse suivante : ce.scus@ac-nantes.fr .

En cas de demande par le Rectorat, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Article 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP 1.6.3	déroge à	CCAG 9.2
CCAP Article 4		CCAG 14.1.3
CCAP 4.2		CCAG 14.1.1 et 14.1.2
CCAP 4.3		CCAG 20.4
CCAP 6.1.3		CCAG 18.5
CCAP Article 7		CCAG 28.1
CCAP 7.2.3		CCAG 30.3
CCAP 7.2.4		CCAG 30.2.1 3ème §
CCAP 9.2		CCAG 41.2